COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION: 31/08/2018
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19 présents : 16 votants : 18

L'an deux mil dix-huit, le huit septembre à 9 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,
sous la présidence de Didier DOUCET, Maire,
Etaient présents : Didier DOUCET, Antoine DAUDRE, Sophie LEMOINE, François CODVELLE, Valérie BOUVRY, Didier KUHLEN, Marie-Claire MAGNIN, Martial LAUER, Laurent MARTY, Sandrine GUYON, Marie-Christine PIERROT, Maryline OCIPSKI, Stéphanie IDOUX, Grégoire PROFFIT, Eliane THIBAUT, Lionel TOURMAN.
Excusés : Patrice HALATRE (pouvoir à Didier DOUCET), Frédéric SEIGNE (pouvoir à Antoine DAUDRE).
Absents : Nelly LEGEAY.
Didier KUHLEN a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a approuvé le compte rendu de la réunion précédente.

Demandes de subventions pour la maison de santé pluridisciplinaire

Par courrier en date du 17 août, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France a informé la commune que notre projet de maison de santé pluridisciplinaire avait obtenu le label tant attendu.
Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme sa volonté de réaliser les travaux de construction de cette structure, et autorise Monsieur le Maire à solliciter les différents financements, et à déposer le permis de construire correspondant.

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-029
DOMAINE : 5.7 – Intercommunalité
OBJET DE LA DELIBERATION : Attribution de compensations définitives aux communes dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) après actualisation sur la GEMAPI et le loyer de l'Office de Tourisme
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant les conséquences fiscales de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour les communes et l'EPCI,
VU l'Article 1638-0 bis du Code Général des Impôts précisant les conditions de mise en œuvre de la FPU,
VU la Délibération n° 2016 / 10 du Conseil Communautaire du 25 février 2016 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1er janvier 2017,
VU la Délibération n° 2016 – 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU,

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2018

VU la délibération n° 2017-76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU,
VU la Délibération n° 2018-67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018 actualisant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU, suite à la prise en charge de la compétence GEMAPI et du loyer de l'Office du Tourisme,

CONSIDERANT que le 28 septembre 2017, la CLECT a procédé à une évaluation provisoire du transfert de charges qui découlait du transfert à l'intercommunalité de la compétence GEMAPI. Cette évaluation reposait sur une dissociation au sein des contributions communales données aux syndicats de rivières, de la part affectée aux items devenus compétence CCPV et celle qui permettait de financer les SAGEs (qui restent de la compétence communale).
CONSIDERANT que cette estimation de départ a depuis été clarifiée par un travail spécifique de chaque syndicat, ce qui permet à présent de fixer les transferts de charges définitifs pour les items 1, 2, 5, 8,
CONSIDERANT que l'Article 1609 nonies c du Code Général des Impôts prévoit que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
CONSIDERANT par ailleurs que lors du transfert de compétence de l'Office du Tourisme à la CCPV, la structure bénéficiait de la part de la Ville de Crépy en Valois de la mise à disposition gratuite d'un espace en centre-ville.
Lors de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a relevé que cette mise à disposition n'avait pas été conventionnée et sortait à présent du cadre des compétences municipales.
Afin de régulariser cette situation qui pose notamment des problèmes en matière d'assurance des bâtiments, il a été décidé au 1er janvier 2018 d'opérer le montage suivant en accord avec la Ville de Crépy :

- La CCPV loue à la Ville de Crépy par un bail spécifique le bâtiment moyennant le paiement d'un loyer annuel de 11 300 €,
- La CCPV sous-loue le bâtiment à l'Office du Tourisme moyennant le paiement d'un loyer annuel de 11 300 € (la subvention de la CCPV est augmentée d'autant).

CONSIDERANT que ces 11 300 € de loyer constituent un transfert de charges, il est proposé de les déduire de l'attribution de compensation de la Ville de Crépy.
CONSIDERANT que la combinaison de ces éléments permet de fixer les attributions de compensations définitives s'agissant des charges transférées pour la GEMAPI et le loyer de l'Office du Tourisme
CONSIDERANT le rapport ci-joint de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à la majorité (59 pour, 05 abstentions) lors de sa réunion plénière du 21 juin 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la fixation des ressources compensées et des charges transférées, telles qu'elles résultent du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2018

APPROUVE la fixation des attributions de compensations définitives qui en découlent à compter de 2018 et pour les années suivantes,
CONSTATE que l'attribution de compensation négative de la Commune de Réez-Fosse-Martin (-222 €) ne sera pas demandée,

---

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-030
DOMAINE : 1.4 – Autres types de contrats
OBJET DE LA DELIBERATION : Renouvellement contrat SACPA
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat passé avec la SAS SACPA pour la gestion des animaux errants sur la commune arrive à échéance le 15/10/2018, et qu'il convient de le renouveler. La prestation comprend la capture, le ramassage et le transport des animaux errants sur la voie publique, ainsi que la mise en fourrière, 24h/24 et 7j/7. Le coût de cette prestation est de 0,734 € HT par habitant et par an.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition et décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant pour une durée de 4 ans à compter du 16/10/2018.

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-031
DOMAINE : 3.6 – Actes de gestion du domaine privé
OBJET DE LA DELIBERATION : Dissolution de l'ASA du Ru de Longueau et transfert des biens à la commune
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le bureau de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du RU DE LONGUEAU, dont l'objet était de réaliser des travaux de drainage sur des terres agricoles, a décidé de sa dissolution par délibération du 07/12/2007.
Pour permettre la dissolution effective de cette structure et la régularisation des écritures comptables, il convient que la commune délibère sur la reprise de l'actif et du passif de l'ASA.
Pour ce qui concerne les travaux intégrés dans l'actif de l'ASA, il s'agit de travaux de drainage réalisés sur des terres appartenant à des propriétaires agricoles, ils n'ont pas vocation à être intégrés dans le patrimoine communal et doivent donc être réformés.
Pour ce qui concerne les titres immobilisés, il s'agit de parts sociales souscrites lors d'emprunts effectués au Crédit Agricole. Ces titres ont été remboursés à la commune en 2016 et n'ont donc plus à figurer dans l'actif de l'ASA.
Seules les disponibilités d'un montant de 71,17 € représentant les intérêts sur parts sociales pour les années 2008 à 2015 sont à reprendre.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter de reprendre l'actif et le passif de l'ASA du RU DE LONGUEAU après apurement des écritures précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2018

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-032
DOMAINE : 7.1 – Décisions budgétaires
OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative 1
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la régularisation d'une écriture comptable de 2011 nécessite des crédits budgétaires supplémentaires sur le compte 66111.
Il propose la décision modificative suivante :

C/66111 + 2 500 €
C/61523 - 2 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette décision modificative en votant les crédits ci-dessus.

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-033
DOMAINE : 7.5 – Subventions
OBJET DE LA DELIBERATION : Demande de subvention AESN – Matériel alternatif
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place de l'objectif zéro phyto dans l'ensemble des espaces publics depuis le 1er janvier 2017 (interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries).
Il précise que le bureau d'études ECO'LogiC accompagne la collectivité dans cette démarche.
Après consultation, il s'avère que l'achat de matériels de désherbage adapté pour une démarche zéro phyto s'avère nécessaire de manière à remplacer l'usage de produits phytosanitaires.
Monsieur le Maire indique que l'Agence de l'Eau Seine Normandie est susceptible d'apporter une aide financière aux collectivités qui peut représenter 50% des dépenses en matériels.
Il présente un devis pour la fourniture d'une machine automotrice pour le désherbage d'un montant de 11 800 € HT.
Vu les exigences du plan de gestion différencié,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
- s'engager dans la démarche zéro phyto et de suivre les préconisations du plan de gestion différencié ;
- solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour une aide financière au taux maximum sur l'acquisition de matériels alternatifs en vue de remplacer l'usage de produits phytosanitaires (matériel de désherbage, de balayage, thermique) ;
- solliciter une dérogation pour commencement anticipé d'achat du matériel ;
- prendre l'engagement de réaliser cette opération si les subventions sollicitées sont accordées ;
- prendre l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette opération

---

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2018

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-034
DOMAINE : 1.4 – Autres types de contrats
OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de réalisation et de gestion ultérieure du giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de réaliser un carrefour giratoire en lieu et place du rond-point percé de la RN330/RD9E1/VC3. Les différentes réunions organisées à l'initiative de M. le Sous-Préfet de Senlis, suite aux deux accidents mortels survenus en septembre 2017, ont démontré cette nécessité, mais ont aussi mis en avant les difficultés administratives et financières pour y parvenir.
Le carrefour étant situé sur une route nationale, le projet devrait être porté par l'Etat. Faute de crédits budgétaires, il n'en sera pas ainsi. Pour que ce carrefour soit enfin sécurisé, notre commune devra assurer la maîtrise d'ouvrage du projet, puis l'investissement sera rétrocédé à l'Etat.
Il convient de définir les conditions de réalisation et de gestion ultérieure du giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3, au moyen d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat, le département de Seine et Marne et la commune de LAGNY LE SEC.
Monsieur le Maire ajoute que le coût des travaux a été estimé à 800 000 € HT auxquels s'ajoutent 80 000 € de maîtrise d'œuvre supportés par la DIRIF.
Le financement a été défini comme suit :

- DSIL	300 000 €	
- DIRIF	200 000 €	
- Département de l'Oise	50 000 €	
- Commune de LAGNY LE SEC	160 000 €	20% minimum obligatoire
- Département de Seine et Marne	50 000 €	à confirmer
- Commune de SAINT-PATHUS	40 000 €	à confirmer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- accepte que la commune de LAGNY LE SEC assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du carrefour giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de réalisation et de gestion ultérieure du giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3,

sous réserve de la confirmation des financements du Conseil Départemental de Seine et Marne et de la commune de Saint-Pathus,
étant entendu que la somme de 160 000 € restant à la charge de la commune de Lagny le Sec est un maximum.

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2018

NUMERO DE DELIBERATION : 2018-035
DOMAINE : 7.5 – Subventions
OBJET DE LA DELIBERATION : Demandes de subventions - Carrefour giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3
VOTE : 18 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de réaliser un carrefour giratoire en lieu et place du rond-point percé de la RN330/RD9E1/VC3. Les différentes réunions organisées à l'initiative de M. le Sous-Préfet de Senlis, suite aux deux accidents mortels survenus en septembre 2017, ont démontré cette nécessité, mais ont aussi mis en avant les difficultés administratives et financières pour y parvenir.
Le coût des travaux a été estimé à 800 000 € HT auxquels s'ajoutent 80 000 € de maîtrise d'œuvre supportés par la DIRIF.
Le financement a été défini comme suit :

- DSIL	300 000 €	
- DIRIF	200 000 €	
- Département de l'Oise	50 000 €	
- Commune de LAGNY LE SEC	160 000 €	20% minimum obligatoire
- Département de Seine et Marne	50 000 €	à confirmer
- Commune de SAINT-PATHUS	40 000 €	à confirmer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- accepte la réalisation du carrefour giratoire entre la RN330, la RD9E1 et la VC3 à la condition d'obtenir les financements attendus ;
- accepte que la commune de LAGNY LE SEC assure la maîtrise d'ouvrage pour cette opération ;
- approuve le plan de financement précité ;
- sollicite une subvention de 50 000 € auprès du Conseil Départemental de l'Oise ;
- sollicite une subvention de 50 000 € auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne ;
- sollicite une subvention de 40 000 € auprès de la commune de SAINT-PATHUS ;